



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
27 mars 2018  
Français  
Original : anglais

**Réunion chargée d'élaborer les procédures  
et les règles spécifiques applicables  
au fonctionnement du mécanisme d'examen  
de la Convention des Nations Unies contre  
la criminalité transnationale organisée  
et des Protocoles s'y rapportant**

Vienne, 21-23 mars 2018

## **Rapport sur les travaux de la réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne du 21 au 23 mars 2018**

### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 8/2 intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016.

2. Dans cette même résolution, la Conférence a décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5, et d'inclure certains éléments dans ces procédures et règles.

3. Toujours dans sa résolution 8/2, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources du budget ordinaire disponibles et sans préjudice d'autres activités qui lui avaient été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, qui permettrait de définir les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, et elle a invité les États parties à continuer de participer au processus, y compris pendant l'intersession.

4. Les deux premières réunions intergouvernementales à composition non limitée chargées d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la



criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant se sont tenues à Vienne du 24 au 26 avril 2017 et du 30 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> novembre 2017, respectivement. À sa réunion du 22 janvier 2018, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que la troisième réunion intergouvernementale à composition non limitée se tiendrait du 21 au 23 mars 2018.

## **II. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

5. La réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant s'est ouverte le 21 mars 2018 et a comporté au total cinq séances. Ces séances ont été présidées par M<sup>me</sup> Pilar Saborío de Rocafort (Costa Rica), Présidente de la Conférence à sa huitième session.

### **B. Organisation des travaux**

6. À ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, tenues du 21 au 23 mars 2018, la réunion intergouvernementale à composition non limitée a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Examen du projet de procédures et de règles applicables au mécanisme d'examen, établi conformément aux éléments énoncés dans la résolution 8/2 ».

7. La réunion intergouvernementale à composition non limitée a débattu en détail du projet de procédures et de règles applicables au mécanisme d'examen. Il a été convenu qu'à l'issue de la réunion, ce projet serait distribué aux délégations en tant que document officieux pour qu'elles l'examinent dans le cadre de consultations informelles durant la période précédant la neuvième session de la Conférence. La Présidente a indiqué qu'elle organiserait elle-même ces consultations informelles au cours des prochains mois et les mènerait avec l'aide d'autres États parties.

8. La Présidente a invité les États parties à communiquer par écrit des observations sur le projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, d'ici au 23 avril 2018.

### **C. Déclarations**

9. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties à la Convention suivantes : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Émirats arabes unis, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union européenne, Uruguay et Viet Nam.

10. Une déclaration a été faite par l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

## **D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

11. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 21 mars 2018, les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen du projet de procédures et de règles applicables au mécanisme d'examen, établi conformément aux éléments énoncés dans la résolution 8/2.
3. Autres questions.
4. Adoption du rapport.

## **E. Participation**

12. Les Parties à la Convention suivantes étaient représentées à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

13. La République islamique d'Iran, État signataire de la Convention, était représentée par un observateur.

14. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.9/2018/INF/1/Rev.1.

## **F. Documentation**

15. Les participants à la réunion étaient saisis des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.9/2018/1) ;
- b) Conclusions des délibérations de la deuxième réunion visant à définir les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne, du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2017 (CTOC/COP/WG.9/2018/CRP.1, en anglais seulement) ;
- c) Propositions de la Présidente concernant les anciennes sections VIII et IX (CTOC/COP/WG.9/2017/CRP.3, en anglais seulement).

## **III. Adoption du rapport**

16. Le 23 mars 2018, les participants ont adopté le présent rapport.